

GI/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R Ê T ÉLe Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

- VU la loi du 2 MAI 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 13 Décembre 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne ;
- VU l'avis donné le 13 Avril 1968 par le Conseil Municipal de NEAUPHE-sur-DIVES ;

A R R Ê T É :

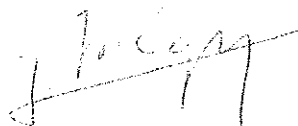
Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Orne une motte féodale sise sur le territoire de la commune de NEAUPHE-sur-DIVES, parcelle cadastrale n° 20 - Section D.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne, au Maire de la commune de NEAUPHE-sur-DIVES et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Juillet 1968

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture,  
Signé : Max QUERRELLIN

Pour Ampliation :  
L'Administrateur Civil,  
Chef du Bureau des Sites,



Jean MEGY